

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-126

R-4211-2022

15 novembre 2022

---

## PRÉSENTS :

Pierre Dupont

Esther Falardeau

Sylvie Durand

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Mise en cause

---

## Décision procédurale et avis aux personnes intéressées

*Détermination du taux d'indexation applicable aux prix du tarif L en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec pour le 1<sup>er</sup> avril 2023*



## 1. INTRODUCTION

[1] En vertu de l'article 48.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>2</sup>, au 1<sup>er</sup> avril 2025 et, par la suite, tous les cinq ans. Dans l'intervalle, les tarifs sont indexés en fonction des dispositions de l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* qui prévoit ce qui suit :

*« 22.0.1.1. Les prix des tarifs prévus à l'annexe I sont indexés de plein droit, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés, à l'exception des prix du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, lesquels sont indexés selon la formule  $A \times [1 + B]$ .*

*Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente, selon le cas, les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou le rajustement pour pertes de transformation en date du 31 mars précédant l'indexation et la lettre B représente le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation doivent être indexés, multiplié, le cas échéant, par un taux en cas d'inflation ou un taux en cas de déflation qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L, lequel est déterminé par la Régie de l'énergie au 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Ce taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette loi. Lorsqu'elle détermine le taux*

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. H-5.](#)

*applicable, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs. La Régie publie ce taux sur son site Internet.*

[...] »<sup>3</sup>. [nous soulignons]

[2] En ce qui a trait au tarif L, les prix sont indexés selon la formule décrite ci-haut. Ainsi, la Régie détermine annuellement le taux applicable au taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L doivent être indexés<sup>4</sup> (le Taux).

[3] L'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* prévoit les éléments qui doivent être pris en compte par la Régie lorsqu'elle exerce sa discrétion relative à la détermination du Taux. Ce dernier est ainsi établi à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi, ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée tel que prévu à l'article 48 de la Loi. Il est également indiqué que le Taux doit permettre de rencontrer l'objectif énoncé dans la *Loi sur Hydro-Québec*, soit de maintenir la compétitivité du tarif L. Enfin, lorsqu'elle détermine le Taux, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs.

[4] Par ailleurs, l'article 75.1 de la Loi prévoit que le Distributeur doit, chaque année, transmettre à la Régie les renseignements mentionnés à l'annexe II de la Loi dont, l'« [é]volution de la compétitivité des tarifs d'électricité dans les grandes villes nord-américaines »<sup>5</sup>. Avant de transmettre ces renseignements à la Régie, le Distributeur doit les présenter lors d'une séance d'information publique au cours de laquelle « toute personne intéressée peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires ».

[5] Du 25 avril au 9 mai 2022, le Distributeur a tenu une séance d'information publique en ligne. À cette fin, il a présenté les renseignements exigés à l'annexe II de la Loi sur son

---

<sup>3</sup> [RLRQ, c. H-5](#), art. 22.0.1.1.

<sup>4</sup> Indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif.

<sup>5</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#), annexe II.

site internet en offrant la possibilité à toute personne intéressée de transmettre ses observations et renseignements complémentaires par l'intermédiaire d'un formulaire<sup>6</sup>.

[6] Le 24 mai 2022, le Distributeur a déposé à la Régie les renseignements visés par l'annexe II de la Loi. Ces renseignements ont été publiés sur le site internet de la Régie<sup>7</sup>.

[7] Le 24 octobre 2022, le Distributeur a publié le document intitulé *Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines - Tarifs en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022*<sup>8</sup> (l'Étude annuelle).

## 2. ENJEUX AU DOSSIER

[8] La Régie doit déterminer le Taux, pour l'année 2023, afin de maintenir la compétitivité du tarif L, en tenant compte notamment du principe d'interfinancement entre les tarifs, en conformité avec les dispositions applicables de la Loi et de la *Loi sur Hydro-Québec*. Le Taux doit être déterminé préalablement au 1<sup>er</sup> avril 2023, date à laquelle s'applique l'indexation de plein droit de l'annexe I, tel que prévu à l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

[9] Dans le cadre de sa décision D-2021-023 portant sur le taux d'indexation applicable aux prix du tarif L au 1<sup>er</sup> avril 2021<sup>9</sup>, la Régie s'est déclarée satisfaite de la méthode utilisée par le Distributeur pour déterminer le taux d'indexation générale correspondant à la variable B mentionnée précédemment. Elle a utilisé cette méthode à nouveau dans le cadre de sa décision D-2022-016 portant sur le taux d'indexation applicable aux prix du tarif L au 1<sup>er</sup> avril 2022.

---

<sup>6</sup> [Annonce du 25 avril 2022](#).

<sup>7</sup> Dossier [R-9001-2021](#), pièces [B-0002](#), [B-0003](#), [B-0004](#) et [B-0005](#).

<sup>8</sup> [Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines - Édition 2022](#).

<sup>9</sup> Dossiers R-4134-2020, décision [D-2021-023](#), p. 12 à 14, par. 36 à 45, et R-4174-2021, décision [D-2022-016](#), p. 18, par. 59 à 61.

[10] **Afin de faciliter la détermination du Taux, la Régie demande au Distributeur de déposer au plus tard le 25 novembre 2022 à 12 h les sources primaires de données ainsi que les calculs menant au taux de 6,4 % correspondant à la variation de l'indice des prix à la consommation au Québec entre le 30 septembre 2021 et le 30 septembre 2022, exclusion faite des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du cannabis récréatif<sup>10</sup>.**

[11] **La Régie confirmera ultérieurement le taux d'indexation générale de 6,4 % à la suite de la confirmation des sources primaires de données ainsi que des calculs par le Distributeur.**

[12] Dans le cadre de sa décision D-2022-016, la Régie a indiqué que la valeur de 0,65 associée à l'historique des hausses tarifaires différenciées des six années comprises entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 mars 2020 constitue, *a priori*, une appréciation raisonnable du Taux<sup>11</sup>. La Régie propose d'utiliser cette approche comme point de départ de l'examen du Taux au présent dossier.

[13] La Régie sollicite la participation du Distributeur et des personnes intéressées au présent dossier. Elle les invite à soumettre toute autre approche de détermination du Taux à utiliser, de façon à maintenir la compétitivité du tarif L et en tenant compte du principe d'interfinancement.

[14] Afin de s'assurer du maintien de la compétitivité du tarif L, comme dans les décisions D-2021-023 et D-2022-016, la Régie effectuera une simulation de l'impact de l'application du Taux afin de vérifier que la position relative du tarif L à Montréal ne change pas de façon significative par rapport aux 21 villes nord-américaines qui composent l'échantillon des Études annuelles.

---

<sup>10</sup> [Communiqué d'Hydro-Québec](#), le 22 octobre 2021.

<sup>11</sup> Dossier R-4174-2021, décision [D-2022-016](#), p. 26, par. 83.

### 3. CADRE PROCÉDURAL, PREUVE, AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES ET ÉCHÉANCIER

#### *Participation au dossier*

[15] La Régie met en cause le Distributeur et requiert sa participation aux fins de l'examen du présent dossier.

[16] La Régie sollicite la participation, à titre de personnes intéressées, des organismes suivants, représentant différentes catégories de consommateurs d'électricité ayant participé au dossier R-4174-2021<sup>12</sup>, soit l'Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ), l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) et la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI).

[17] **Toute personne intéressée, incluant celles précitées, devra signifier par écrit son intention de participer au présent dossier au plus tard le 25 novembre 2022 à 12 h.**

[18] Considérant le cadre limité de la question à traiter et la documentation précise à consulter, la Régie fixe à 7 000 \$, excluant les taxes, le montant maximum des frais que pourra réclamer chacune de ces personnes intéressées. Le montant des frais octroyés sera déterminé, d'une part, en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*<sup>13</sup> et d'autre part, selon l'appréciation que la Régie fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que de l'utilité de la participation de la personne intéressée à ses délibérations.

[19] Conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>14</sup>, les personnes intéressées qui désirent soumettre des commentaires écrits relatifs au Taux qui sera déterminé par la Régie pourront les déposer, au plus tard, le **16 décembre 2022 à 12 h**. Ces commentaires devront préciser l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.

---

<sup>12</sup> Dossiers R-4134-2020, décision [D-2021-023](#), et R-4174-2021, décision [D-2022-016](#).

<sup>13</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

<sup>14</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 21 et 22.

### *Preuve*

[20] Comme mentionné précédemment, selon l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, la Régie détermine le Taux à partir des renseignements qui lui sont transmis dans le cadre du rapport du Distributeur visé par l'article 75.1 de la Loi ainsi que des renseignements et des documents déposés dans le cadre de dossiers tarifaires. **Afin de faciliter l'administration de la preuve à l'égard des renseignements visés par cette disposition de la Loi, la Régie considère que la preuve contenue dans les dossiers R-9001-2021, R-9001-2020 et R-9001-2019<sup>15</sup> portant sur les *Rapports du Distributeur concernant les exigences de l'article 75.1 LRÉ – 2021, 2020 et 2019* est réputée faire partie du présent dossier.**

### *Avis aux personnes intéressées*

[21] La Régie demande au Distributeur d'afficher l'avis aux personnes intéressées joint à la présente décision sur son site internet, **au plus tard le 16 novembre 2022.**

### *Échéancier*

[22] La Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 16 novembre 2022	Publication de l'avis aux personnes intéressées
Le 25 novembre 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve complémentaire du Distributeur
Le 25 novembre 2022 à 12 h	Date limite pour la comparution écrite, le cas échéant, de l'ACEFQ, de l'AQCIE, du CIFQ et de la FCEI et de toute autre personne intéressée
Le 16 décembre 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur et des personnes intéressées

[23] **Considérant ce qui précède,**

<sup>15</sup> Dossiers [R-9001-2021](#), [R-9001-2020](#) et [R-9001-2019](#).



La Régie de l'énergie :

**MET EN CAUSE** le Distributeur;

**DEMANDE** au Distributeur d'afficher l'avis aux personnes intéressées joint à la présente décision sur son site internet **au plus tard le 16 novembre 2022;**

**DEMANDE** au Distributeur de déposer au plus tard **le 25 novembre 2022 à 12 h** les sources primaires de données ainsi que les calculs menant au taux de 6,4 % correspondant à la variation de l'indice des prix à la consommation au Québec entre le 30 septembre 2021 et le 30 septembre 2022, exclusion faite des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du cannabis récréatif;

**SOLLICITE** la participation des personnes intéressées suivantes, soit l'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ, et la FCEI, et de toute autre personne intéressée, et fixe les frais liés à leur participation à un montant maximal de 7 000 \$ (excluant les taxes);

**DEMANDE** à l'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ, et la FCEI ou à toute autre personne intéressée de signifier par écrit leur intention de participer au présent dossier, **au plus tard le 25 novembre 2022 à 12 h;**

**FIXE** l'échéancier de traitement du dossier selon le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision.

Pierre Dupont  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

Sylvie Durand  
Régisseur

## **AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES**

### **Régie de l'énergie**

---

#### **DÉTERMINATION DU TAUX D'INDEXATION APPLICABLE AUX PRIX DU TARIF L EN VERTU DE L'ARTICLE 22.0.1.1 DE LA *LOI SUR HYDRO-QUÉBEC* POUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2023 DOSSIER R-4211-2022**

#### **Objet du dossier**

Conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>16</sup> et de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>17</sup>, la Régie de l'énergie (la Régie) procède à la détermination, pour l'année 2023, du taux applicable au tarif L correspondant à la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec (le Taux) compris à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* (l'Annexe I). En vertu de l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, ce Taux doit permettre le maintien de la compétitivité du tarif L, tenir compte, notamment, du principe d'interfinancement et doit également être déterminé avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, date à laquelle l'Annexe I est indexée de plein droit.

La Régie rend la décision procédurale D-2022-126 qui fixe les détails de la procédure retenue, les modalités de participation au dossier et l'administration de la preuve.

#### **Procédure d'examen**

Afin de rendre la décision déterminant le Taux, nécessaire pour l'indexation de l'Annexe I s'opérant de plein droit au 1<sup>er</sup> avril 2023 selon la *Loi sur Hydro-Québec*, le présent dossier fera l'objet d'un traitement accéléré.

Dans ce contexte, la Régie met en cause le Distributeur et requiert sa participation pour la suite du dossier. Elle sollicite également, à titre de personnes intéressées, la participation des représentants des intérêts des différentes catégories de consommateurs ayant participé au dossier R-4174-2021<sup>18</sup>, soit l'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ et la FCEI. Elle invite aussi toute autre personne intéressée à soumettre des commentaires.

La Régie fixe un montant maximum de frais qu'ils pourront réclamer, aux fins de leur participation, à 7 000 \$ (excluant les taxes).

---

<sup>16</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>17</sup> [RLRQ, c. H-5.](#)

<sup>18</sup> Dossier [R-4174-2021](#).

L'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ, et la FCEI ou toute autre personne intéressée devront signifier par écrit leur intention de participer au présent dossier, **au plus tard le 25 novembre 2022 à 12 h.**

Conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>19</sup>, toute personne intéressée souhaitant participer au processus de consultation pourra soumettre ses commentaires au plus tard le **16 décembre 2022 à 12 h.** Les commentaires écrits doivent préciser l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.

### **Administration de la preuve**

Afin de faciliter l'administration de la preuve, la Régie déclare que les pièces versées aux dossiers [R-9001-2021](#), [R-9001-2020](#) et [R-9001-2019](#) portant sur les *Rapports du Distributeur concernant les exigences de l'article 75.1 LRÉ – 2021, 2020 et 2019* sont réputées faire partie du présent dossier. Les participants pourront donc y référer sans autre formalité.

### **Approche proposée par la Régie**

La Régie réfère à la décision procédurale D-2022-126 pour l'approche proposée comme point de départ de l'examen relatif à la détermination du Taux, lequel sera multiplié par l'indice applicable à l'Annexe I, conformément à l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, rue du Square-Victoria, bureau 4125  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452  
Télécopieur : 514 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)

---

<sup>19</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 21 et 22.